



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de la Protection de
l'Environnement**

ARRÊTÉ DCE-BPE N° 2016-002 du 25 Janvier 2016

ARRÊTÉ

**Complétant et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2008-0757 du 17 avril 2008 autorisant la Société
Carrières de Condat à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert dite des
« Séguines » ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes sises
sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1er et IV du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Vienne » approuvé par arrêté du 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0757 du 17 avril 2008 autorisant la Société Carrières de Condat à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert dites des « Séguines » ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes sises sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane ;

Vu la déclaration de modification des conditions d'exploitation du 16 juin 2015 formulée par la société Carrières de Condat pour sa carrière dite des « Séguines » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Haute-Vienne – formation spécialisée carrières – émis lors de sa séance du 08 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 09 décembre 2015 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 17 décembre 2015 ;

Considérant que la société Carrières de Condat a informé le Préfet de la Haute-Vienne de modifications des conditions d'exploitation de la carrière des Séguines le 16 juin 2015 ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient néanmoins, conformément à l'article L.512-31 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement justifie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARTICLE 1^{ER}

La société Carrières de Condat dont le siège social est situé rue du Commandant Charcot à Feytiat (87220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires ou modificatives fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la carrière dite des « Séguines » exploitée sur les communes de Saint-Brice-sur-Vienne et Oradour-sur-Glane.

ARTICLE 2 : MATÉRIAUX EXTRAITS

Au point I.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé les mots « et d'argile » sont ajoutés après l'expression « l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable ».

ARTICLE 3 : QUANTITÉS AUTORISÉES

Aux points I.2.A et I.2.B de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé les quantités autorisées sont modifiées comme suit :

- moyenne annuelle de matériaux extraits : « 100 000 t/an » en lieu et place de « 140 000 t/an »
- maximum annuel par période quinquennale de matériaux extraits : « 140 000 t/an » en lieu et place de « 250 000 t/an » ;
- moyenne annuelle de matériaux traités : « 100 000 t/an » en lieu et place de « 140 000 t/an ».

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le point II.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié est le suivant :

	S1(*)	S2(*)	S3(*)	Montant total
2015/2020	5,23 ha	6,11 ha	0,25 ha	371 221 €
2020/2025	2,26 ha	1,18 ha	0,20 ha	137 120 €
2025/2028	2,52 ha	0	0	45 803 €

(*)

S1 : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement

S2 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 utilisé pour le calcul initial du montant des garanties financières est 616,5 (TP01 de mai 2009). Le taux de TVA de référence est de 0,196 (taux initial).

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié au montant de référence pour la période considérée.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les modalités de constitution des garanties financières respectent l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières ainsi que les articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement. »

ARTICLE 5 : REMBLAYAGE DE LA CARRIERE

Le point III.5.D.b de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le remblayage de la carrière est autorisé sur les parcelles cadastrées C1466, C1423 et C1464. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité, au bon écoulement des eaux. Les zones de remblayage et les zones remblayées font l'objet d'un plan de repérage tenu à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Ce plan est accompagné d'une notice explicative justifiant de la prise en compte des objectifs mentionnés par le présent alinéa.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation. Les opérations de tri et de contrôle des apports extérieurs s'effectue à l'entrée du site ainsi qu'au déversement. Ces opérations sont réalisées sous le contrôle d'un agent de la carrière nommé désigné et formé sur cette thématique.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés. Ce registre et le plan de repérage susmentionné permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.»

ARTICLE 6 : PLAN DE GESTION DES DECHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUEES INTERNES

Il est créé un point III.5.D.e à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé rédigé comme suit :

« III.5.D.e Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées internes

L'exploitant doit établir et mettre à jour un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des

déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet de département. »

ARTICLE 7 : PLAN DE PHASAGE

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-757 du 17 avril 2008 susvisé est remplacée par les annexes du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

* gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX

* hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

ARTICLE 9 : AFFICHAGE ET PUBLICATION EN VUE DE L'INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Brice-sur-Vienne et d'Oradour-sur-Glane pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans chacune des mairies susvisées pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation visée par le présent arrêté par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

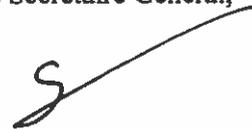
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de la Haute-Vienne aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières de Condat.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les Maires des communes de Saint-Brice-sur-Vienne et d'Oradour-sur-Glane, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes, le Chef de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne de la DREAL ALPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Alain CASTANIER

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

LEGENDE

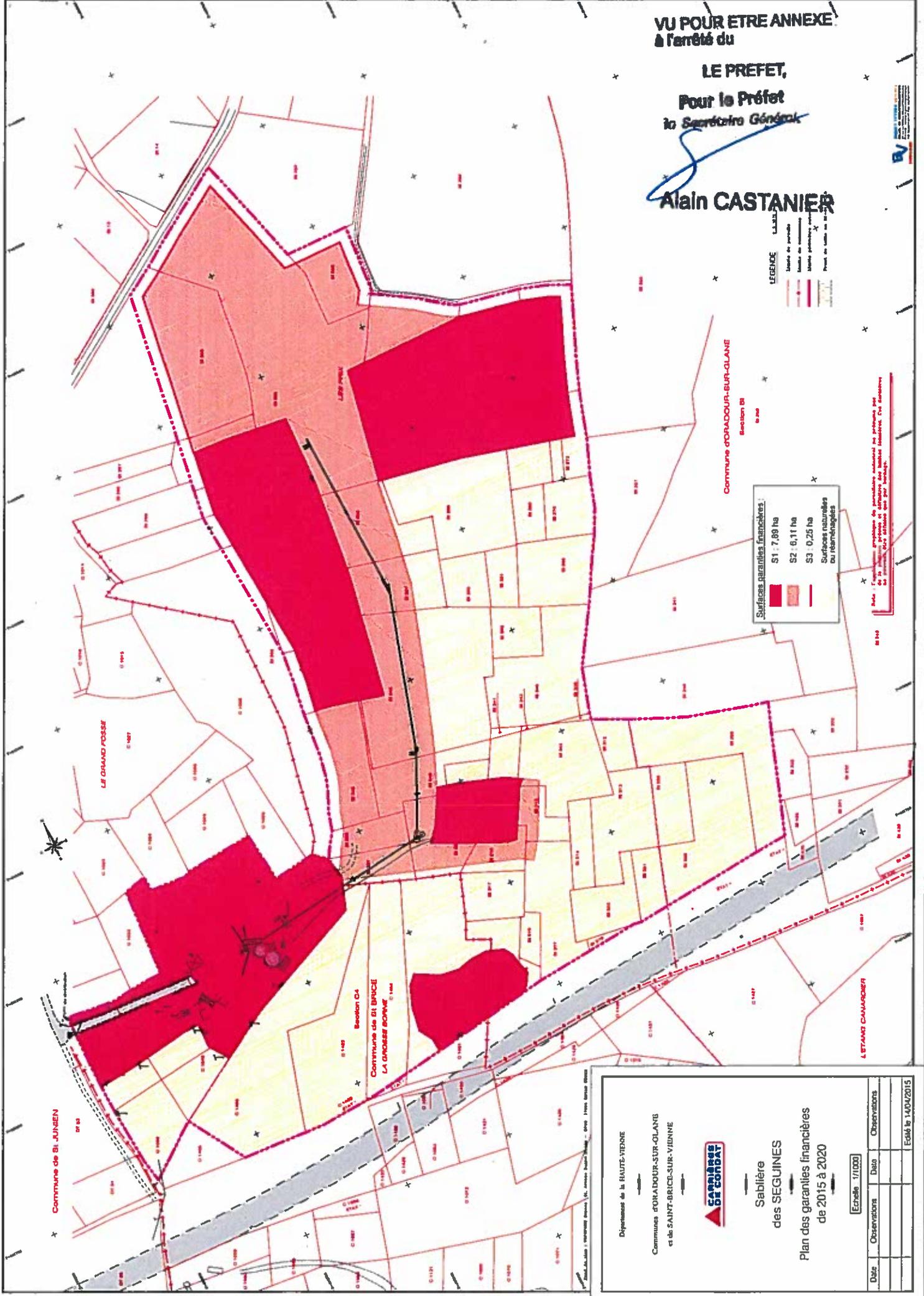
- L.L.333
-
-
-
-

Surfaces garanties financières :

- S1 : 7,89 ha
- S2 : 6,11 ha
- S3 : 0,25 ha

Surfaces naturelles
ou réaménagées

Nota : Les zones garanties financières indiquées sur ce plan sont destinées à être financées par la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE. Ces zones ne sont pas à financer par la commune de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE.



Département de la HAUTE-VIENNE

Communes d'ORADOUR-SUR-OLANE
et de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

**SABLIÈRE
DE
CONBAT**

Sablière
des SEGUINES

Plan des garanties financières
de 2015 à 2020

Echelle : 1/1000

Date	Observations	Date	Observations

Édité le 14/04/2015

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du

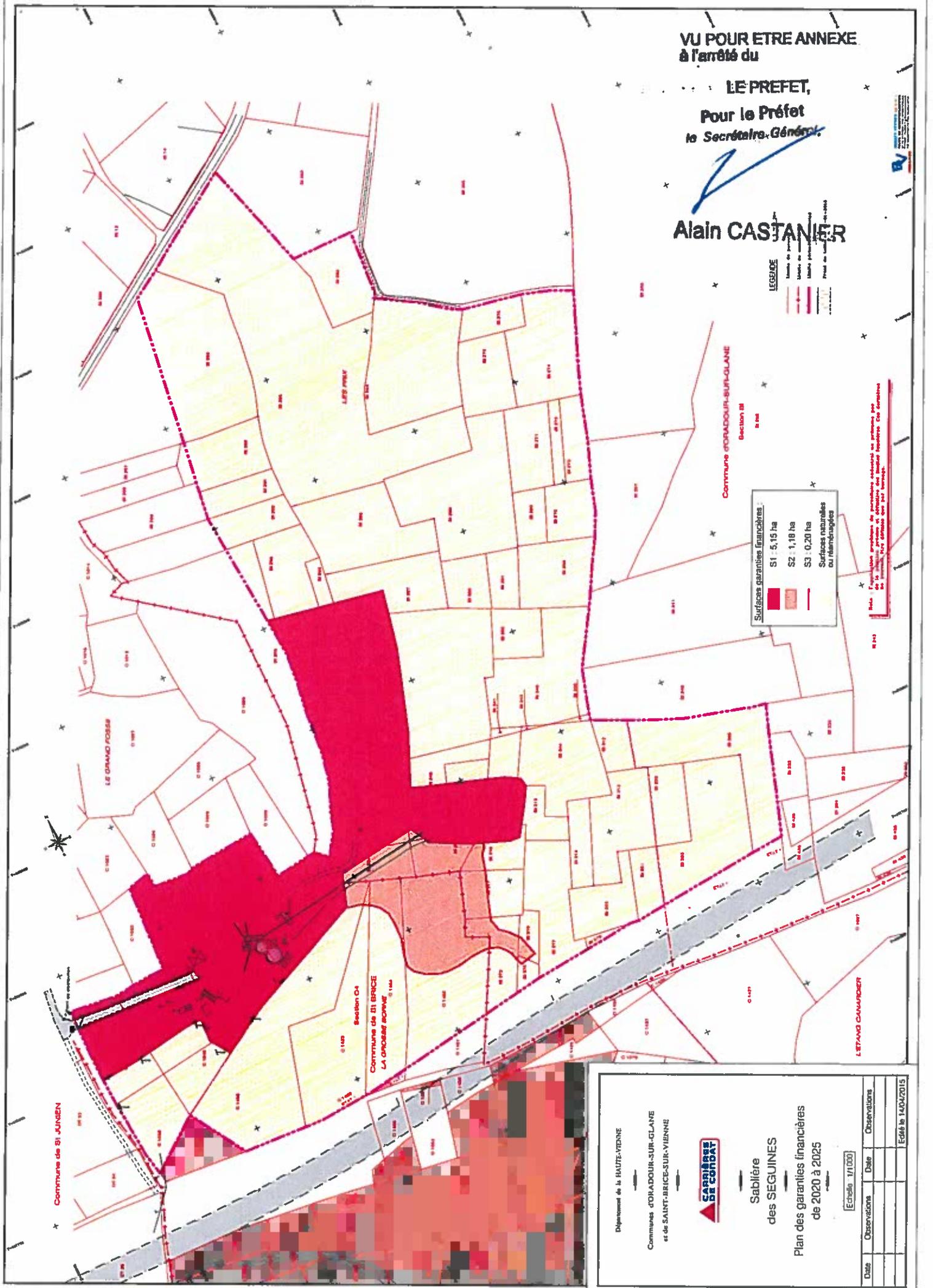
LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire-Général

Alain CASTANIER

LEGENDE
 - Lignes de bornes
 - Lignes de parcelles
 - Lignes de voirie
 - Lignes de clôture

Surfaces garanties financières :
 S1 : 5,15 ha
 S2 : 1,18 ha
 S3 : 0,20 ha
 Surfaces restaurées
 ou réaménagées

Notes : Les surfaces garanties financières sont indiquées en rouge, les surfaces restaurées ou réaménagées en orange et les surfaces à restaurer ou réaménager en gris.



Département de la HAUTE-VIENNE
 Communes d'ORADOUR-SUR-GLANE
 et de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE



Sablère
 des SEGUNES

Plan des garanties financières
 de 2020 à 2025

Echelle 1/1000

Date	Observations	Date	Observations

Eché le 14/04/2015

VU POUR ETRE ANNEXE
à l'arrêté du

LE PREFET,
Pour le Préfet
de Saône-et-Loire

Alain CASTANIER

LEGENDE

- Ligne de parcelles
- Ligne de section
- Ligne de commune
- Point de repère

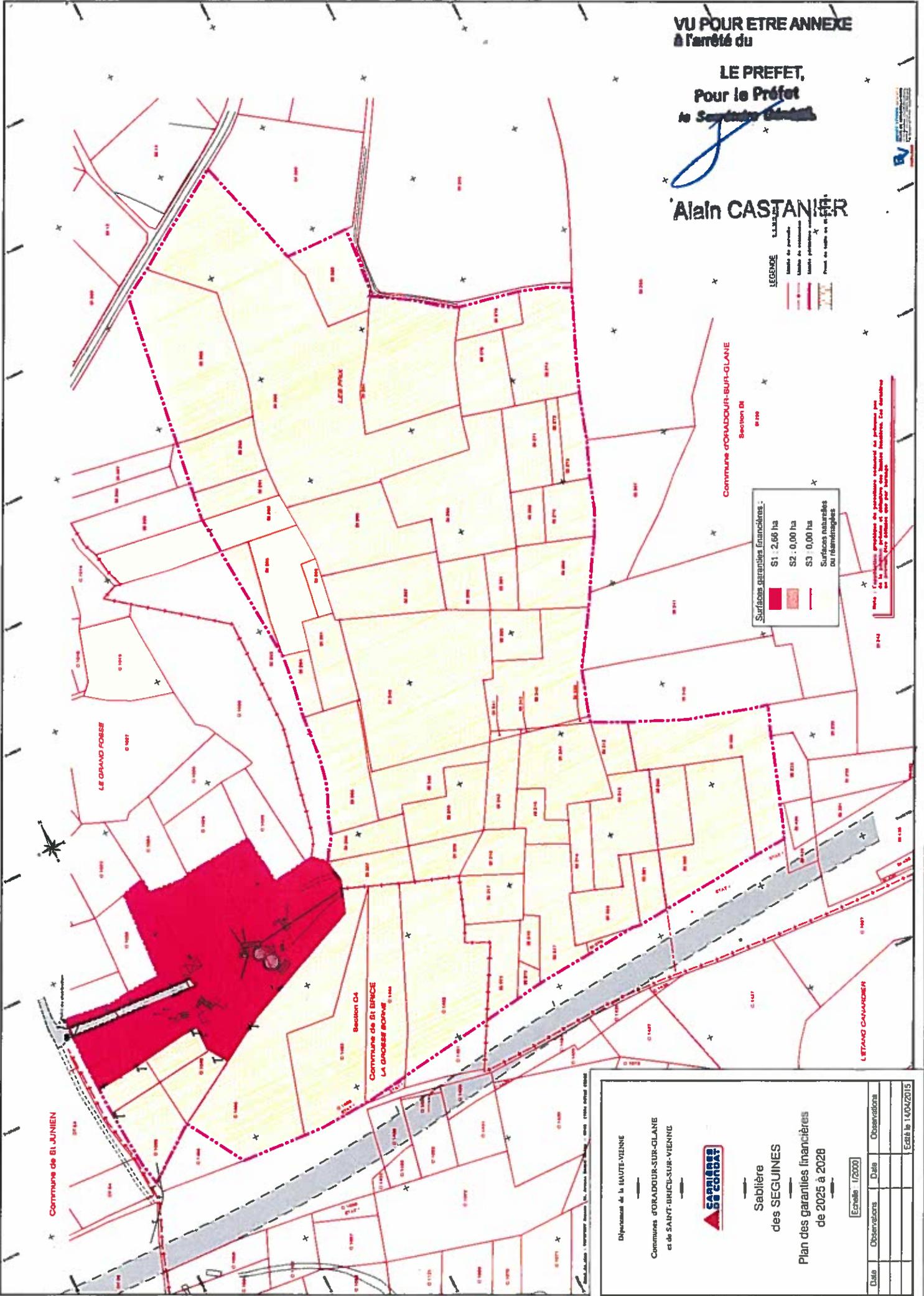
Commune d'ORADOUR-SUR-GLANE
Section D1

Surfaces garanties financières :

- S1 : 2,66 ha
- S2 : 0,00 ha
- S3 : 0,00 ha

Surfaces naturelles
ou réaménagées

Info : Les surfaces garanties financières sont les surfaces qui sont affectées à la production d'énergie éolienne. Ces surfaces sont affectées à la production d'énergie éolienne.



Département de la HAUTE-VIENNE

Communes d'ORADOUR-SUR-GLANE
et de SAINT-BRICE-SUR-VIENNE

**SABRIERES
DE COMBAT**

Sablère
des SEGUNES

Plan des garanties financières
de 2025 à 2028

Echelle 1/2000

Date	Observations	Date	Observations

Établi le 14/04/2015



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Limoges, le 26 JAN. 2016

Direction des collectivités et de
l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Affaire suivie par : Catherine Restoueix
Tél. : 05.55.44.19.47
catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr

RECOMMANDE AVEC AR
1A 103 727 2675 0

Monsieur le directeur,

Suite à votre courrier en date du 17 décembre 2015, m'informant que vous aviez des observations sur le projet d'arrêté complémentaire, vous trouverez ci-joint copie de l'arrêté préfectoral vous autorisant à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière «des Séguines» ainsi que les installations de traitement et de lavage des matériaux connexes, situées sur les communes de Saint Brice sur Vienne et d'Oradour sur Glane.

J'attire votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans cet arrêté.

Je vous demande de laisser affiché sur les lieux, en permanence et de façon visible, l'extrait de l'arrêté annexé au présent courrier.

Je vous signale que, conformément à la réglementation, les formalités inhérentes à la publicité dans la presse locale seront effectuées par mes soins. Les factures relatives aux frais d'insertion dans deux journaux locaux « Le Populaire du Centre » et « L'Echo » pour publication en Haute-Vienne vous seront adressées aux fins de règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Gérard JOUBERT

Société CARRIERES DE CONDAT
à l'attention de Monsieur Christophe LEPROVAUX
Rue du Commandant Charcot
87220 FEYTIAT

Copie à l'UD DREAL ALPC

